

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO RV21-5315 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 3500 AFIN
D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TITRE VII DE
L'ENVIRONNEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Le conseil décrète ce qui suit:

1. Au chapitre 1, section I, du Titre VII de l'Environnement du Règlement municipal no 3500, sont ajoutés les articles 185.1 à 185.5.5 avant l'article 186, libellés comme suit:

«185.1 Objectifs

Les dispositions prévues aux chapitres 1 et 2 du présent titre ont pour objectifs de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

185.2 Définitions

Pour l'application des chapitres 1 et 2 du présent titre, à l'exception de la section II.II Compteurs d'eau, les mots ou expressions suivants signifient :

« Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains, notamment les gicleurs.

« Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient, notamment un arrosoir à main.

« Arrosage mécanique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation, notamment les arroseurs oscillants.

« Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires et de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » : désigne un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil du Québec.

« Ville » : désigne la Ville de Drummondville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéose, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » : désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » : désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

185.3 Champs d'application

Les chapitres 1 et 2 du présent titre fixent les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

185.4 Responsabilité d'application et émission des constats

L'application des chapitres 1 et 2 du présent règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ou de son représentant.

Les personnes nommées au Règlement no 3322 et ses amendements autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats sont les personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction en vertu des chapitres 1 et 2 du présent titre à l'exclusion de la section II.11, compteurs d'eau.

185.5 Pouvoirs généraux de la municipalité

185.5.1 Accès à la propriété

Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant ou toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction est autorisé à pénétrer dans un bâtiment ou terrain privé afin de vérifier si les dispositions prévues aux chapitres 1 et 2 sont respectées ou pour, notamment, prendre lecture d'un compteur d'eau, d'un système de mesure des eaux usées ou pour tout autre motif relatif aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou à l'arrosage.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou toute personne doit permettre, en tout temps, au directeur du Service des travaux publics ou à son représentant ou toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction de pénétrer sur sa propriété ou dans tout bâtiment.

Quiconque entrave l'accès au directeur du Service des travaux publics ou à son représentant ou toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction de quelque façon que ce soit contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues au présent règlement.

185.5.2 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

185.5.3 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

185.5.4 Demande de plan

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

185.5.5 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.»

2. L'article 187 du Règlement municipal no 3500 est abrogé;
3. À l'article 188 du Règlement municipal no 3500 est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

« Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques. »

4. À la suite de l'article 194 sont ajoutés les articles 194.0 et 194.0.1 libellés comme suit :

«194.0 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

194.0.1 Raccordements

- a) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
 - b) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.»
5. Avant l'article 207 du Règlement municipal no 3500, il est ajouté l'article 206.1 libellé comme suit :

«206.1 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel de pelouse, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, sous réserve de l'article 232 du présent règlement. »

6. L'article 207 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

«207. Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, l'arrosage des pelouses et des autres végétaux est permis uniquement de 2 h 00 à 5 h 00 si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h 00 à 23 h 00 si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les mardis, jeudis et samedis pour les occupants d'un immeuble dont le numéro civique est pair;
- b) Les mercredis, vendredis et dimanches pour les occupants dont le numéro civique est impair. »

7. L'article 208 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

«208. Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou

pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service. »

8. L'article 209 du Règlement municipal no 3500 est abrogé;
9. L'article 210 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

«210 Pépiniériste et terrains de golf

Malgré l'article 207, il est permis pour les commerces d'horticultures, les pépinières et les terrains de golf d'arroser tous les jours, aux heures suivantes : de 3 h 00 à 5 h 00 si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h 00 à 23 h 00 si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique. Le tout sous réserve de l'article 232 du présent règlement.»

10. Les articles 211, 212, 213 et 214.1 du Règlement municipal no 3500 sont abrogés;
11. Au titre de la section II du Chapitre 2 du Titre VII de l'Environnement du Règlement municipal no 3500, sont ajoutés les mots « ET SPAS » à la suite du mot « PISCINES » ;
12. L'article 215 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

«215. Heure

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h 00 à 20 h 00.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure en dehors des heures mentionnées au premier alinéa. »

13. Au titre de la section IV du Chapitre 2 du Titre VII de l'Environnement du Règlement municipal no 3500, sont ajoutés les mots « ET AUTRES » à la suite du mot « ROUTIERS »;
14. L'article 219 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

«219. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment :

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour arroser ou nettoyer une entrée privée en asphalte, pavé imbriqué ou tout autre recouvrement de même nature, les trottoirs, les patios, et ce, sans excuse raisonnable.

Il est permis du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les murs extérieurs d'un bâtiment et les fenêtres.

En dehors de la période du 1^{er} avril au 15 mai, l'utilisation de l'eau potable est permise pour le nettoyage d'un bâtiment ou des fenêtres lors des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager.

En tout temps le nettoyage d'un bâtiment ou des fenêtres doit se faire en utilisant un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

15. À la suite de l'article 219.1 du Règlement municipal no 3500, il est ajouté l'article 219.2 libellé comme suit :

« 219.2 Lave-auto

- Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

La fiche technique fournie par le fabricant du système de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau doit être remise au Directeur des travaux publics ou à son représentant sur demande.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2025.»

16. L'article 220 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

«220. Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable ou ce type de système devra être modifié afin d'être relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

L'installation d'une tour d'eau est permise pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert dans l'atmosphère de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation. »

17. L'article 222 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

«222. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.»

18. L'article 223 du Règlement municipal est remplacé par le suivant :

« 223. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

19. À l'article 224 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les mots «et les bornes d'incendie » à la suite du mot « bornes-fontaines »;

20. À l'article 225 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les mots « ou les bornes d'incendie » à la suite du mot « bornes-fontaines »;
21. Au titre de l'article 226 du Règlement municipal no 3500 à la suite du mot «conditions» sont ajoutés les mots «d'utilisation d'une borne-fontaine»;
22. Au paragraphe b) de l'article 226 du Règlement municipal no 3500 est ajouté le l'alinéa suivant :

« De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.»

23. À la suite de l'article 226 du Règlement municipal no 3500, il est ajouté l'article 226.1 libellé comme suit :

« 226.1 Conditions d'utilisation borne d'incendie

Le directeur du Service des travaux publics donne l'autorisation de se procurer de l'eau à une borne d'incendie si toutes les formalités et conditions suivantes sont remplies :

- a) une demande écrite doit être faite au Service des travaux publics au moins 72 heures avant l'utilisation;
 - b) l'ouverture, la fermeture doivent être faites par un employé du Service des travaux publics ou par une personne autorisée par le directeur des Travaux publics ou par une personne autorisée du Service de sécurité incendie;
 - c) la personne qui utilise une borne d'incendie doit déposer la somme prévue au tarif pour chaque jour ou partie de jour d'utilisation. Ce montant sert à défrayer les dépenses encourues par la municipalité. Si le coût des dépenses dépasse le montant du dépôt, la personne qui utilise la borne d'incendie s'engage à assumer et à défrayer tous les coûts supplémentaires qui lui sont facturés.»
24. À l'article 229 du Règlement municipal no 3500 à la suite du mot «borne d'incendie» sont ajoutés les mots «ou une borne-fontaine»;
 25. À l'article 229.1 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les mots «ou du supprimeur du parc industriel régional de Drummondville» après le mot «eaux»;
 26. Au premier alinéa de l'article 229.2 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les mots « ou du supprimeur du parc industriel régional de Drummondville » après le mot « usine » et au dernier alinéa les mots « de l'usine » sont supprimés;

27. À l'article 229.3 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

« 229.3 La personne qui veut obtenir de l'eau en vrac doit le faire entre 7 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, en prenant rendez-vous par téléphone avec le préposé. »

28. À l'article 229.5 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les mots « ou supprimeur du parc industriel régional de Drummondville » après le mot «eaux»;

29. À l'article 232 du Règlement municipal no 3500 les alinéas concernant les niveaux 1 et 2 sont remplacés par les suivants :

- «Le **niveau 1** correspond à l'interdiction d'arrosage : de jardins, de fleurs, d'arbustes ou de tout aménagement paysager au moyen d'un arrosage mécanique ou automatique, de pelouse au moyen d'un arrosage manuel, mécanique ou automatique et au lavage de véhicule.
- Le **niveau 2** correspond à l'interdiction d'arrosage : de jardins, de fleurs, d'arbustes ou de tout aménagement paysager, de pelouse au moyen d'un arrosage manuel, mécanique ou automatique au lavage de véhicule, et au remplissage de piscine en tout temps.»

30. L'article 234 du Règlement municipal est abrogé;

31. À la suite de l'article 234 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les articles 234.1 à 234.6 libellés comme suit :

«234.1 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

234.2 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

234.3 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise.

234.4 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

234.5 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

234.6 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs.»

32. Le paragraphe a) de l'article 771 du Règlement municipal no 3500 est abrogé;

33. L'article 772 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant libellé comme suit :

«772. Utilisation des bornes

a) Le tarif pour l'utilisation d'une borne-fontaine est établi de la manière suivante: pour chaque jour ou partie de jour d'utilisation : 100 \$

b) Le tarif pour l'utilisation d'une borne d'incendie est établi de la manière suivante : pour chaque jour ou partie de jour d'utilisation : 75\$»

34. À l'article 787 du Règlement municipal no 3500, les mots «207, du premier alinéa de l'article 208, 209 à 211, 213, 215 » sont supprimés;

35. À l'article 789 du Règlement municipal no 3500, les mots « du deuxième alinéa de l'article 187, du troisième alinéa précédent le mot 208, 214.1, 223 » sont supprimés et sont ajoutés les mots « 207, 208, 214, 215, 219, 234.1 et 234.2 »;

36. À l'article 790 du Règlement municipal no 3500 les mots « du deuxième alinéa de l'article » précédent l'article 232 sont supprimés;

37. À l'article 793 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les mots «185.5.1, 234.3 à 234.6»;

38. À l'article 794 du Règlement municipal no 3500 sont ajoutés les mots «191, 194.0.1, 219.2, 220, 223 »;

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Carrier', written over a horizontal line.

Alain Carrier, maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Me Mélanie Ouellet', written over a horizontal line.

Me Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 27 août 2021